

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 11347/15+11995/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 53-C DU 18 FEVRIER 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 256/15+266/15

MATERAUTO (*Mes Radilofe*)

c/

Dame Zafiarisoa Rakotoniaina Perle (*Me Raharivololona Noro Helisoa*)

Où siégeaient : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa –PRESIDENT-
Madame ANDRIANASOLO Miha
Monsieur RAMANANA Rahary Charles – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI DIX HUIT FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

MATERAUTO (*Matériel Automobile et Industriel*) ayant son siège social à Ankorondrano rue Ravoninahitriniarivo Antananarivo, ayant pour conseil Mes Radilofe, Avocat à la Cour, exerçant au 41 rue Rabibisoa Antsahabe Antananarivo;

Demanderesse comparaissante et concluante;

ET

Dame ZAFIARISOA Rakotoniaina Perle demeurant au lot C 69E Ambanimaso Ambatolampy, ayant pour conseil Me Raharivololona Noro Helisoa, Avocat à la Cour, exerçant aulot II H 29 Ampandrana Ouest Antananarivo;

Defenderesse comparaissante et concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Mes Radilofe, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Raharivololona Noro Helisoa, Avocat à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par assignation en date du 02/07/15 et du 08 juillet 2015, la Société Materiel Automobile Et Industriel « MATERAUTO », par l'organe de ses Conseils, Mes RADILOFE, Avocats au barreau de Madagascar, a attiré Dame ZAFIARISOA Rakotoniaina Perle au Tribunal pour s'entendre :

- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée ;
- Ordonner que les sommes dont les tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés par le débiteur envers la requise seront par eux, versés entre ses mains, en déduction jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires ;
- Condamner la requise à payer la somme de Ariary 65 144 828,64 outre les frais de droit à échoir ;

- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Par assignation en date du 22/07/15, la Société Matériel Automobile Et Industriel « MATERAUTO », a attiré Dame ZAFIARISOA Rakotoniaina Perle au Tribunal pour s'entendre :

- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 06/07/15 ;
- La valider et la transformer en saisie-exécution ;
- Condamner dame ZAFIARISOA Rakotoniaina Perle à payer à la requérante la somme de Ariary 65 144 828,64, outre les intérêts de droit ;
- La condamner également à payer la somme de Ariary 10 000 000, à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et matériel jusqu'aux frais et dépens ;
- Condamner la requise en tous les frais et dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de son action et par sa conclusion en date du 15/10/15, La Société MATERAUTO expose :

Que les procédures n°256/15 et 266/15 opposent les mêmes parties et ont un même objet et qu'en raison de leur connexité, elle demande d'ordonner leur jonction ;

Qu'elle est créancière d'une somme de Ar 65 144 828,64 envers la requise, outre les frais sans préjudice de tous autres droits et actions ;

Que toutes les démarches amiables entreprises par le requérant auprès d'elle pour avoir paiement de sa créance sont restées vaines et infructueuses ;

Qu'elle est fondée à s'adresser à la Justice pour obtenir la sanction de ses droits ;

Que pour sûreté de sa créance et autorisée par ordonnance n°4495 du 08/05/15, elle a fait procéder à la saisie-arrêt de tous comptes bancaires appartenant à la requise par exploit en date du 08/07/15 et 02/07/15 et ladite saisie-arrêt est régulière en la forme ;

Que la requise ne conteste pas la créance tant en son principe qu'à son quantum et sollicite un délai de grâce en raison du marasme économique alors que la créance résulte du non-paiement des factures d'achat de marchandises effectués au mois de novembre 2014, c'est-à-dire durant la période économique actuelle ;

Que la requise est une débitrice récalcitrante et que sa demande de délai de grâce est empreinte de mauvaise foi étant donné qu'elle a déjà demandé un délai de grâce par lettre en date du 19/01/15 mais la requérante ne pouvait accepter car la requise, a engendré un manque à gagner certain, se faisant ressentir sur sa Trésorerie ;

Que par assignation en date du 23/01/15, la requise avait déjà assigné la requérante devant le Tribunal de référé pour s'entendre octroyer un délai de grâce de 12 mois mais le Tribunal de céans a rejeté sa demande ;

Que plus de 09 mois se sont écoulés sans que la requise a témoigné sa bonne foi ;

Que la présente procédure a été initiée en raison du retour des lettres de change que la requise a émises pour le paiement des factures susvisées et qu'en matière

de lettre de change, il ne saurait y avoir délai de grâce, qu'il y a lieu de rejeter la demande

Que le non-paiement de cette créance a causé à la requérante un préjudice certain ;

Qu'il y a urgence et péril en la demeure et qu'elle sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Pour appuyer ses dires, elle verse au dossier :

- L'assignation en date du 23/01/15 ;
- La signification avec assignation sur opposition en date du 18/08/15 ;
- Le relevé de compte du 05/05/15 ;
- Factures du 16/09/14 et 24/11/14 avec effets impayés ;
- décomptes ;
- Lettre de Dame ZAFIARISOA Rakotoniaina Perle du 19/01/15 (demande de délai de paiement) ;
- Lettres de MATERAUTO du 20/01/15 et du 22/01/15 ;
- Ordonnance n°4495 du 08/15/15 ;
- PV de saisie-arrêt du 02/07/15 (banques) et du 08/07/15 (Etablissements de microcrédit) ;
- PV de saisie-conservatoire du 06/07/15.

Par ses conclusions en date du 01/10/15 et du 19/11/15, Dame ZAFIARISOA Rakotoniaina Perle, par le truchement de son Conseil, Me RAHARIVOLOLONA Noro Helisoa rétorque :

Qu'elle ne nie pas l'existence de la créance mais vu le marasme économique actuel, elle ne peut pas payer en une seule fois la totalité de la créance et c'est la raison pour laquelle elle a envoyé la lettre de demande de délai de paiement en date du 19/01/15 à la requérante ;

Que de ce fait, elle a une difficulté économique sur son activité professionnelle et elle demande un délai de grâce de 12 mois conformément à l'article 52 de la LTGO pour le paiement de sa créance ;

Que dans sa lettre en date du 19/01/15, elle a déjà expliqué à la requérante la raison pour laquelle elle n'a pas pu payer à temps les prix des marchandises ;

Qu'il ne s'agit nullement d'une mauvaise foi de sa part, mais à cause de la conjoncture économique actuelle, le paiement de la créance était difficile.

En conséquence, la requise sollicite au Tribunal de :

- Accorder un délai de grâce de 12 mois pour le paiement de la créance de Ariary 65 144 828,64 ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de MATERAUTO dont distraction au profit de Me RAHARIVOLOLONA Noro Helisoa, Avocat aux offres de droit.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les procédures n°256/15 et 266/15 sont connexes, qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction ;

Les demandes principales et reconventionnelles ont observé les prescriptions légales ;

Il convient de les déclarer recevables ;

Au fond :

Sur la créance :

Suivant les pièces versées au dossier, notamment le relevé de compte du 05/05/15 ; les factures du 16/09/14 et 24/11/14 avec effets impayés, les décomptes et la lettre de Dame ZAFIARISOA Rakotoniaina Perle du 19/01/15, il appert que Dame ZAFIARISOA Rakotoniaina Perle reste redevable de la somme de 65 144 828,64 Ariary envers la requérante, la créance n'a d'ailleurs jamais été contestée par la requise, il convient en effet de condamner Dame ZAFIARISOA Rakotoniaina Perle à payer la somme de Ariary 65 144 828,64 à la MATERAUTO.

Sur les dommages et intérêts :

La Société MATERAUTO a indiscutablement subi des préjudices résultant du non-paiement de sa créance et cela mérite réparation. Cependant, le montant demandé est trop excessif. Le Tribunal, ayant des éléments d'appréciations suffisantes, évalue les dommages subis par elle à la somme de Ariary 6 000 000.

Sur le délai de grâce :

Dame ZAFIARISOA Rakotoniaina Perle sollicite un délai de grâce de 12 mois pour le paiement de la somme de Ariary 65 144 828,64. Les pièces versées au dossier montrent que la requérante a déjà demandé un calendrier de paiement comme le prouve sa lettre en date du 19/01/15 mais elle n'a pas respecté ses engagements. En conséquence, il y a lieu de la débouter de sa demande de délai de grâce.

Sur la validation de la saisie-arrêt et de la saisie conservatoire :

Les saisies-arrêts pratiquées le 02/07/15 et le 08/07/15 sont régulières, valables et en respect du délai prescrit par l'article 722 du Code de Procédure Civile, qu'il y a lieu de les convertir en saisie-exécution.

P A R C E S M O T I F S ,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Ordonne la jonction des deux procédures n°256/15 et 266/15 ;

Reçoit les demandes principales et reconventionnelles.

Au fond :

Condamne Dame ZAFIARISOA Rakotoniaina Perle à payer la somme de Ar 65 144 828,64 à la Société MATERAUTO outre les frais de droit à échoir ;

La déboute de sa demande de délai de grâce ;

Déclare bonne et valable les saisies-arrêts pratiquées le 02/07/15 et le 08/07/15 et la saisie conservatoire pratiquée le 22/07/15, les convertit en saisie exécution ;

Ordonne que les sommes dont l'URCECAM Ambatolampy, MICRORED, BNI MADAGASCAR, BOA MADAGASCAR, se reconnaîtront ou seront jugés par le débiteur envers la requise seront par eux, versés entre ses mains, en déduction jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires ;

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.

